ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 75 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

Projet de loi 68

présenté par Madame Louise Robic, ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration Présenté le 22 octobre 1987 Principe adopté le 2 décembre 1987 Adopté le 14 décembre 1987 Sanctionné le 17 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1987

Loi modifiée:

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)





CHAPITRE 75

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. M-23.1,
- 1. La Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de a. 3.3, mod. l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe f.1 du premier alinéa de l'article 3.3, du suivant:
 - «f.2) prescrire les droits exigibles pour la présentation d'une demande de certificat de sélection selon les catégories de ressortissants étrangers, pour la présentation d'une demande de certificat d'acceptation, pour l'émission de l'un ou l'autre de ces certificats, pour l'offre d'assistance d'une personne qui réside au Québec en faveur d'un ressortissant étranger qui désire s'y établir, et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement de ces droits; ».
- Entrée en
- 2. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1987.